



ACCORD DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGES

EN MATIÈRE DE FRANCOPHONIE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN

ACCORD DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGES EN MATIÈRE DE FRANCOPHONIE

ENTRE : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne,

ET : **LE GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN**, représenté par le premier ministre,

Le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan sont ci-après appelés collectivement les « Parties ».

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan ont signé, en avril 1995, une entente sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation et qu'il est jugé opportun par ceux-ci de mettre à jour cette entente et de l'améliorer;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan entretiennent depuis plus de vingt ans des relations en matière de francophonie et que les deux sociétés, qui comptent une population de langue française, souhaitent appuyer et renforcer la richesse et la diversité de la francophonie;

CONSIDÉRANT QUE, d'une part, le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord et, qu'à ce titre, il entend exercer un leadership rassembleur en matière de francophonie et que, d'autre part, la Saskatchewan compte une communauté francophone dynamique;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec souhaite appuyer l'épanouissement des communautés francophones et acadiennes et assurer la pérennité du français au Canada et qu'il entend, pour ce faire, s'appuyer sur les 2,6 millions de locuteurs francophones et francophiles que compte le Canada à l'extérieur du Québec, assurant de la sorte le rôle déterminant de la langue française dans la fondation de la société canadienne;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan souhaitent témoigner de l'importance de leurs relations sur une base historique et entendent poursuivre, voire intensifier, leur étroite collaboration et faire en sorte que celle-ci contribue davantage au maintien et à l'essor du français au Canada, en multipliant les relations et les échanges entre la société québécoise et la communauté fransaskoise;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan sont déterminés à ce que cette volonté de coopération accrue génère des gestes concrets, dans les domaines jugés appropriés, assurant de la sorte la promotion, le développement et la vitalité de la langue française et des cultures d'expression française.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Titre I : OBJET DE L'ACCORD

Article 1

Par le présent Accord, les Parties conviennent de partager et d'échanger leur expertise et leurs bonnes pratiques ainsi que de coopérer dans plusieurs domaines, notamment l'éducation, la petite enfance, la jeunesse, la culture, les communications, la langue française, l'économie, l'immigration, le tourisme, la santé et les services sociaux et le développement communautaire, le tout selon les modalités mentionnées dans les articles suivants.

Titre II : ÉDUCATION

Article 2

Les Parties conviennent de favoriser l'échange de professeurs et d'autres spécialistes de l'éducation œuvrant dans les secteurs privé ou public, du primaire au postsecondaire, ainsi que le partage de données relatives aux méthodes d'enseignement du français et l'échange de spécialistes en cette matière.

Article 3

Elles favoriseront l'organisation d'activités (conférences, stages, séminaires, ateliers ou missions) axées sur l'amélioration ou le développement de la pédagogie ainsi que l'établissement de liens de coopération entre institutions d'enseignement et entre associations du domaine de l'éducation.

Article 4

Elles favoriseront, avec la coopération des institutions concernées, l'échange de jeunes durant l'année scolaire, dans le but de leur permettre de mieux se connaître et de mieux se familiariser avec leur milieu respectif ainsi que l'organisation de tournées culturelles dans les écoles ou institutions postsecondaires.

Article 5

Elles favoriseront l'accès aux étudiants qualifiés de la Saskatchewan à des programmes d'études en langue française offerts par des universités du Québec.

Titre III : PETITE ENFANCE

Article 6

Les Parties favoriseront la coopération et les échanges de meilleures pratiques et d'expertise en matière de petite enfance, notamment en ce qui concerne les politiques, les programmes, la formation et la prestation de services en français, le tout dans une perspective de transmission de la langue française.

Titre IV : JEUNESSE

Article 7

Les Parties favoriseront les échanges ayant pour but de permettre à l'ensemble des jeunes francophones de mieux se connaître, de mieux se familiariser avec leur culture respective et de développer un sentiment d'appartenance à la francophonie canadienne ainsi que des capacités de leadership.

Titre V : CULTURE

Article 8

Les Parties favoriseront la coopération et les échanges dans l'ensemble des domaines artistique et patrimonial, notamment dans les secteurs de la littérature, des arts de la scène, des arts visuels et des métiers d'art, des bibliothèques, des archives, des musées et du folklore.

Titre VI : COMMUNICATIONS

Article 9

Les Parties favoriseront la coopération et les échanges dans l'ensemble du domaine des communications en langue française en tenant compte du contexte de l'évolution des supports, de la création et de la diffusion numérique. Ces échanges favoriseront, notamment, la réalisation de projets et la mise en œuvre de programmes visant le développement et l'implantation de produits et services audiovisuels et informatisés reliés à l'éducation, à la culture, à l'information ainsi qu'aux journaux, aux médias communautaires et aux nouvelles technologies de l'information et des communications.

Titre VII : LANGUE FRANÇAISE

Article 10

Les Parties partageront leur savoir-faire en matière de promotion du français et encourageront l'échange de spécialistes. Elles échangeront des meilleures pratiques et de l'expertise sur la gestion et la mise en œuvre des politiques linguistiques de leur gouvernement.

Titre VIII : ÉCONOMIE

Article 11

Les Parties favoriseront la coopération entre les organismes francophones de promotion économique dans tous les domaines jugés pertinents au développement des échanges économiques en français et elles conjugueront leurs efforts afin de promouvoir l'entrepreneuriat francophone et d'améliorer les pratiques d'affaires en langue française.

Titre IX : IMMIGRATION

Article 12

Les Parties partageront leur expertise et les pratiques exemplaires en matière d'immigration, de sélection d'une immigration francophone; d'intégration et d'établissement durable des personnes immigrantes; de francisation, de pédagogie, de formation des intervenants et du personnel enseignant; et de programmes de francisation en ligne.

Titre X : TOURISME

Article 13

Les Parties favoriseront la coopération et les échanges dans les divers secteurs d'activités de leur industrie touristique respective. Ces échanges concerneront notamment les pratiques d'accueil et d'information touristiques, l'usage de nouvelles technologies en tourisme ainsi que le développement de produits.

Les Parties conviennent de collaborer étroitement à la mise en place de projets qui favorisent la découverte et la préservation du patrimoine historique francophone au Canada, notamment le Réseau des villes francophones et francophiles d'Amérique et un corridor patrimonial, culturel et touristique de la francophonie canadienne.

Titre XI : SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Article 14

Les Parties encourageront et superviseront des échanges de meilleures pratiques dans les domaines de la santé et des services sociaux, en particulier en matière de formation, de prestation de soins et de services de santé ainsi que de services sociaux en français, y compris les soins aux aînés.

Titre XII : DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Article 15

Les Parties favoriseront la coopération et les échanges de meilleures pratiques et d'expertise en matière de développement communautaire, notamment en ce qui concerne la gouvernance communautaire, l'éthique, le développement des ressources humaines et la gestion financière.

Titre XIII : ÉCHANGE OU TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Article 16

Les Parties conviennent que tout échange ou transmission d'informations prévus au présent Accord, incluant des renseignements personnels ou confidentiels, se feront dans le respect des lois de chacune des Parties en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Titre XIV : CADRE DE GESTION

Article 17

Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, les Parties constituent un comité de coopération composé de leurs représentants respectifs, provenant, d'une part, du Secrétariat du Québec aux Relations canadiennes et, d'autre part, de la Direction des affaires francophones, des Affaires intergouvernementales du Conseil exécutif du gouvernement de la Saskatchewan.

Les membres du comité de coopération inviteront des représentants de l'Assemblée communautaire fransaskoise, organisme porte-parole des francophones de cette province, à assister et à participer aux discussions du comité, mais sans droit de vote.

Le comité de coopération se réunira en personne, par téléconférence ou vidéoconférence :

- 1) chaque année, afin d'évaluer les résultats obtenus au cours de l'exercice financier terminé; d'identifier des pistes d'action et des initiatives dont les impacts seront jugés structurants et significatifs pour l'exercice financier à venir; et, le cas échéant, de formuler des recommandations aux Parties, incluant les modifications à apporter à l'Accord;
- 2) aux cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, afin de recommander aux Parties des Priorités d'action quinquennales qui tiennent compte des besoins des communautés francophones et acadiennes ainsi que, le cas échéant, les modifications à apporter à l'Accord.

Article 18

Les Parties se rencontreront, en personne, par téléconférence ou vidéoconférence, au moins une fois tous les deux ans pour échanger et faire le point en matière de francophonie canadienne ainsi que pour discuter, le cas échéant, des recommandations formulées par le comité de coopération.

Titre XV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19

Sous réserve des ressources budgétaires disponibles et de l'approbation des autorités compétentes de chacun des gouvernements, l'objectif de chacune des Parties est d'affecter pour la mise en œuvre de l'Accord jusqu'à concurrence des sommes suivantes pour les cinq premiers exercices financiers :

- 16 440 \$ en 2017-2018;
- 19 180 \$ en 2018-2019;
- 21 920 \$ en 2019-2020;
- 24 660 \$ en 2020-2021;
- 27 400 \$ en 2021-2022.

Pour les exercices financiers subséquents, les sommes requises pour la mise en œuvre de l'Accord seront établies par les Parties, en fonction des Priorités d'action quinquennales retenues et sous réserve du troisième alinéa de l'article 20 de l'Accord ainsi que des approbations gouvernementales requises.

Titre XVI : ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION, RÉSILIATION

Article 20

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la dernière date de signature par les Parties.

Le présent Accord remplace l'Entente entre le Québec et la Saskatchewan sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation signée le 1^{er} avril 1995.

Le présent Accord peut être modifié par un accord modificateur écrit et signé par les Parties et sous réserve des approbations gouvernementales nécessaires.

Le présent Accord peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties par la transmission à l'autre Partie d'un avis écrit d'au moins six mois.

EN FOI DE QUOI, le présent Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie est signé en quatre exemplaires, deux en français et deux en anglais.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
par :

LE GOUVERNEMENT DE LA
SASKATCHEWAN, par :

original signé par :

original signé par :

Jean-Marc Fournier
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

Brad Wall
Premier ministre